

au *Messenger*, insérée au *Bulletin officiel* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 octobre 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,
Signé : HOLOZET.

N° 225. — **ARRÊTÉ** du 19 octobre 1872 mettant à la disposition du trésorier de la caisse agricole une somme de 20,000 fr.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté en date du 26 avril 1872 ouvrant à la caisse agricole un crédit de cent quatre-vingt mille francs sur le chapitre 2, *Matériel*, du service Local, pour être employés aux besoins de ladite caisse ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Une somme de *vingt mille francs*, imputable sur le budget du service Local, Exercice 1872, chapitre 2, *Matériel*, article 5, *Dépenses d'ordre*, est mise à la disposition du trésorier de la caisse agricole pour le remboursement à effectuer par cette caisse de pareille somme due au service Local.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.